VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015069

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de taille de branches surplombant l'avenue de Marseille à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise GERVASONI

Publié le :

28 JUIL. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;
VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;
VU la demande formulée par l'entreprise GERVASONI dont le siège est situé 783 impasse Gervasoni à CASENEUVE (84 400), téléphone : [redacted] Mèl : [redacted] ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de tailler les branches de la parcelle référencée au cadastre AP N°65 située 15 avenue de Marseille qui surplombent le domaine public et menacent de tomber, qu'à ce titre, il convient d'occuper le domaine public ;
CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entrainer une gêne pour la circulation et le stationnement ; que pour leur bon déroulement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GERVASONI est autorisée à effectuer des travaux de taille des branches qui surplombent l'avenue de Marseille à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté et ce, dans le périmètre du chantier, **du 21/07/2025 à 08 heures au 25/07/2025 à 18**

heures. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est réglementée **du 21/07/2025 au 25/07/2025, de 7h30 à 18h,** avenue de Marseille dans les conditions suivantes :
Un alternat par piquets K10 ou par signaux tricolores est mis en place ;
Tout dépassement est interdit dans le périmètre du chantier ;
La vitesse est limitée à 30km/h dans le périmètre du chantier.

Article 4 : La circulation devra être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 07h30.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :
a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :
Monsieur [redacted] : téléphone [redacted]

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise GERVASONI.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise GERVASONI. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 15 juillet 2025

Madame le Maire

Véronique ARNAUD-DELOY